

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 283

présenté par

M. Abad

-----

**ARTICLE 22 SEXIES**

Après le mot :

« vigueur »,

rédiger ainsi la fin de première phrase du premier alinéa de l'alinéa 1 :

« trois ans après sa promulgation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tend à fixer la date d'entrée en vigueur du fichier positif trois ans après la promulgation de la loi. En effet, le dispositif de mise en place du fichier prévoit un grand nombre de décrets et de consultations (CNIL, Banque de France), qui ne doivent pas être effectués dans la précipitation. A ceux-ci il faut ajouter le temps nécessaire aux professionnels distribuant du crédit pour adapter leurs outils informatiques et former leurs personnels, mais aussi pour inscrire correctement dans le fichier les millions de personnes concernées. Toute erreur dans l'enregistrement pouvant avoir de graves conséquences pour le citoyen touché, un délai de trois ans s'impose donc pour effectuer la mise en place dans de bonnes conditions.